MÉMOIRE

SUR

L'ADMINISTRATION

ET

LA RÉFORMATION

DES BIENS DU CLERGÉ.

1789.

Case FRC 5447

Mr. W. 9803

rité du ſtyle d'un gentilhomme plus accoutumé à manier ſon arme, & à ſemer ſon champ, que ſes idées ſur le papier. Auſſi, le ſujet fait-il le ſeul mérite de l'ouvrage.

MEMOIRE

Sur l'Adminiſtration & la réformation des biens du Clergé.

L'ÉPOQUE de l'aſſemblée des états-généraux en 1789, ſera à jamais mémorable dans nos annales.

Le monarque à qui nous devons ce bienfait, en acquérant des droits inconteſtables à notre amour & à notre reconnoiſſance, vient de s'ouvrir un chemin à l'immortalité. Nos deſcendans en liſant les faſtes de notre hiſtoire, apprendront avec autant de plaiſir que d'admiration, que Louis XVI, deſirant rendre à l'état ſa ſplendeur, répandre le bonheur ſur ſes peuples, les a réunis autour de lui ; ſemblable au père de famille qui cherche au milieu de ſes enfans, les ſecours qui lui ſont devenus néceſſaires. Mais ſi la bonté du Roi le détermine à demander à ſes ſujets des inſtructions que ſa ſageſſe lui a déjà, ſans doute, ſuggérées, nous devons, pour répondre à ſes intentions, nous empreſſer de lui offrir toutes les idées qui, en ſecondant

ſes vues bienfaiſantes, peuvent tendre au bien général. Déjà un nombre prodigieux d'écrits ont traité de la convocation des états-généraux: très-peu ont attaqué le mal que l'on cherche à détruire. Je vais, après avoir ſondé la plaie, dont la profondeur nous effraie, préſenter le remède que l'on peut appliquer pour la guérir. Si je ſuis aſſez heureux pour y parvenir, j'ai rempli le but que je me ſuis propoſé, celui d'être utile à mes concitoyens.

Les vrais moyens de ſubvenir aux beſoins de l'état, ſont au nombre de deux : diminuer la dépenſe, & augmenter la recette.

Sa majeſté s'étoit déjà chargée du premier objet; elle a prouvé qu'elle s'en étoit ſérieuſement occupée. Arrêtons-nous donc au ſecond: offrons à un Roi juſte, éclairé, inquiet de la félicité de ſes peuples, le moyen poſſible d'accroître ſes revenus, ſans augmenter les charges publiques; oſons lui dire avec ſes véritables ſerviteurs :

SIRE, les ſacrifices que Votre Majeſté a faits elle-même ſur ſa dépenſe, & les réformes qu'elle a déjà ordonnées dans toutes les parties de l'adminiſtration, nous ſont un ſûr garant de la bonté avec laquelle elle recueillera

tous les nouveaux plans de réformation, que lui présentera la nation assemblée, pour achever de combler le *déficit* énorme que vos ministres ont déclaré à la nation. Les forces épuisées de vos sujets, ne permettent pas de proposer de nouveaux impôts qu'ils seroient hors d'état de supporter. C'est donc uniquement en apportant plus de justice dans la répartition de l'impôt, en y soumettant toutes les propriétés, que la puissance ou la collusion ont su dérober à l'attention des magistrats ; c'est en mettant un nouvel ordre dans les dépenses, que l'on parviendra à l'amélioration publique.

On a déjà présenté l'année dernière aux notables assemblés un projet très-sage, pour le remboursement des dettes du clergé. D'après ce plan, ses décimes actuellement absorbées par les intérêts qu'il paie, se trouvent rendues à leur première destination, celle de payer la portion d'imposition territoriale, dont leurs biens-fonds ne doivent pas être plus exempts que les autres propriétés du royaume. Ce moyen consiste à vendre leurs seigneuries & droits honorifiques, qui loin de leur être d'aucune utilité, leur sont souvent nuisibles. Nous détaillerons à la

fin de ce mémoire, à combien cet objet pourroit s'évaluer.

Cette première opération arrêtée, il s'agira de faire payer au clergé diverſes dépenſes, dont le tréſor royal eſt chargé, & qui devroient être uniquement ſupportées par les biens d'égliſe.

J'entends déjà les propriétaires, ou plutôt les uſufruitiers de ces biens, crier qu'on attaque les objets les plus ſacrés, les propriétés des citoyens. Cette objection me détermine à commencer par examiner, ſi ces heureux poſſeſſeurs rempliſſent la deſtination qu'avoient attachée à leur jouiſſance, les perſonnes qui les ont abandonnés aux égliſes. Ces biens, de l'aveu même des bénéficiers, doivent ſervir à la nourriture des miniſtres des autels, à l'entretien des édifices conſacrés au culte & au ſoulagement des pauvres. Cette diviſion formera naturellement celle de trois chapitres de ce mémoire.

Dans le premier, je démontrerai l'abus que le haut clergé fait de ſes biens, & la parcimonie avec laquelle il ſoudoie le clergé inférieur, plus utile par ſes travaux, que celui qui n'a que des titres à oppoſer au public. Je peindrai la ſituation malheureuſe de ces miniſtres laborieux, & finirai par propoſer un nouveau régime à cet égard.

Dans le ſecond, je prouverai que le tréſor public paie quantité d'objets, qui devroient être uniquement à la charge des biens du clergé.

Dans le troiſième enfin, je ferai un tableau des revenus de cet ordre, & des charges qu'il doit ſupporter.

CHAPITRE PREMIER.

De l'injuſte répartition des biens du clergé en France.

Pour débattre cette queſtion avec toute l'importance dont elle eſt ſuſceptible, il faut conſidérer l'égliſe depuis ſon établiſſement, juſqu'au temps où nous ſommes, & la ſuivre dans ſes différentes poſitions. Mon projet n'eſt point ici de faire un abrégé de l'hiſtoire eccléſiaſtique, mais ſeulement de démontrer en peu de mots, la ſource primitive des biens du clergé.

Je ne remonterai pas plus haut que la tribu de Lévi. Cette tribu, chez les Iſraélites, étoit conſacrée au ſervice des autels. Ses miniſtres furent les premiers qui poſſédèrent quelques biens, ou plutôt reçurent quelques rétributions. On lit que Dieu ne vouloit point qu'ils culti-

vaſſent de terres, afin de ne point les déranger de leurs fonctions ſacrées & qu'il preſcrivit aux autres tribus de les cultiver pour eux. Ils ſervoient le ſanctuaire chacun à leur tour, & comme par ſemeſtre, ce qui les forçoit d'abandonner pendant certain temps le ſoin de leurs familles pour ſe livrer entièrement aux ſoins de la religion; mais comme il falloit pourvoir à leur ſubſiſtance, on leur abandonnoit les dîmes des fruits, les prémices, & une partie des victimes que l'on ſacrifioit. Dieu lui-même interdit expreſſément toute propriété à Aron, chef de l'égliſe. (1)

Dans ces temps reculés, il étoit défendu aux miniſtres de Dieu, d'accroître leur bien en profitant de la foibleſſe des fidèles. La tribu de Lévi ne pouvoit hériter.

Jéſus-Chriſt voulut conſerver cette loi parmi ſes diſciples, lorſque cet homme riche lui demande de le ſuivre, & qu'il lui dit: vendez ce

---

(1) *Dixitque Dominus ad Arron in terra eorum nihil poſſidebitis, nec habebitis partem inter eos, ego pars & hereditas tua in modis filiorum Iſraël.*

Nombres, 18 & 20.

que vous avez, donnez-le aux pauvres, & venez me trouver. On voit dans ſaint Matthieu, chap. 19 & 21, que l'homme s'en fut triſtement & ne revint point. Que de vocations aujourd'hui pourroient avoir le même ſort, ſi le vœu de pauvreté étoit de rigueur!

Les apôtres, après la mort de leur maître, ne furent pas plus riches qu'il ne l'avoit été lui-même ſur la terre. Ils étoient toujours errans comme des miſſionnaires; les fidèles les logeoient & nourriſſoient pendant leur prédication, mais ils ne poſſédoient aucuns biens.

Les dons faits à l'égliſe primitive, n'étoient que des meubles ou des proviſions néceſſaires à la vie. Je n'en parle que pour faire voir graduellement la chaîne des moyens qui amena le le ſacerdoce au point de richeſſe & d'élévation où il eſt aujourd'hui.

L'aveugle piété des peuples y contribua, ainſi que l'eſpoir de gagner, par des legs pieux, des biens plus conſidérables dans l'autre monde. Cette eſpérance engagea les fidèles à ſe dépouiller d'une partie de ceux de celui-ci. Nous voyons Conſtantin, doter avantageuſement l'égliſe & ſes miniſtres, plus à titre de reconnoiſſance encore que par piété; enfin, ſous Charles Martel

& Louis-le-débonnaire, les richeſſes & la puiſſance du clergé furent au comble.

L'égliſe du royaume préſente aujourd'hui d'un côté, une immenſité de fonds, de revenus, de droits de toutes eſpèces, de ſeigneuries, de dîmes ſur chaque terroir, formant ſon patrimoine, & qui primitivement devoit être celui des pauvres. Cette maſſe énorme de biens ſupérieurs aux revenus de pluſieurs monarques, eſt concentrée dans les mains d'un certain nombre de communautés & de bénéficiers, preſque tous étrangers aux paroiſſes des fonds deſquelles ils ſubſiſtent.

Ici, trois religieux inſtitués pour mendier, jouiſſent de quinze à dix-huit mille livres de rente, qui feroient le bonheur de douze paroiſſes.

Là, quatre à cinq moines ſe diſant réguliers, abſorbent dans l'oiſiveté des revenus immenſes qu'ils conſomment dans une maiſon, originairement fondée pour la ſubſiſtance de vingt religieux.

Plus loin, la dîme de trente paroiſſes eſt le partage d'un ſeul bénéficier.

Continuons de tracer un tableau, qui déjà, ſans doute, jette une impreſſion douloureuſe dans les cœurs des vrais citoyens; examinons les

abus que l'on fait des biens eccléſiaſtiques, & voyons des abbés commendataires, qui ne doivent leurs bénéfices qu'à l'intrigue & à la protection, jouir avec autant de faſte que de profuſion, de ces biens deſtinés au ſoulagement des malheureux, tandis que la plupart des curés, chargés du poids du jour, traînent au milieu de leurs infortunés habitans une vie triſte & miſérable, privés de tous les moyens de ſoulager leur indigence & celle de leurs paroiſſiens. Cependant, tous ces eccléſiaſtiques ſervent le même Dieu, ſont les ſujets du même prince.

Nous voyons dans l'hiſtoire de la primitive égliſe, que la dîme fut accordée par les habitans de la campagne, aux paſteurs chargés du ſoin de leurs ames. Cette rétribution bien inférieure alors à ce qu'elle eſt devenue, étoit un légitime dédommagement de leurs fonctions pénibles, qui les forçoit d'abandonner leurs familles, & le ſéjour des villes, pour habiter les campagnes, braver les intempéries de l'air, la rigueur des ſaiſons, la difficulté des chemins, les dangers des épidémies, le rebut des grands, l'ingratitude des petits, la contagion, & la réſiſtance du ſcandale.

Ce n'eſt donc point ſur les miniſtres vrai-

ment utiles, que doit porter le plan de réforme, & les retranchemens dont les états-généraux doivent s'occuper ; ce ſont les biens du haut clergé qu'ils doivent attaquer, & les rendre à leur deſtination primitive, au ſoutien des pauvres, à l'entretien des temples, & à la nourriture des paſteurs. Ce dernier emploi eſt le ſeul, auquel les gros bénéficiers aient ſacrifié quelques portions de leur immenſe revenu, & encore le font-ils avec tant d'avarice, qu'ils forcent ceux qui les repréſentent dans leurs fonctions ſacrées, de faire un commerce infame de leur état. Les habitans des campagnes leur paient les moindres ſecours ſpirituels.

Cette odieuſe rétribution, dont la ſuppreſſion eſt deſirée depuis long temps, qui avilit le miniſtère auguſte des autels, n'eût point exiſtée, ſi les dîmes étoient demeurées attachées aux paroiſſes. Cet abus ne ſubſiſte que par l'intérêt des décimateurs, qui ne veulent accorder aux curés qu'un gros inſuffiſant pour vivre, & les mettent ainſi dans la dure néceſſité d'exiger une rétribution pour toutes les fonctions ſacerdotales.

Le caſuel a mille inconvéniens : il gêne la liberté des actions des curés, il les fait ſoup-

çonner d'avidité, il excite quelquefois l'inquiétude du malade & de la famille désolée, tandis qu'ils ne devroient recevoir de leur pasteur que des consolations. Ils regardent comme une vexation ce que le prêtre est forcé de leur demander pour sa subsistance. Le casuel fût-il dû légitimement, il faudroit le supprimer pour l'honneur de l'église; elle est la mère des fidèles, & ne doit pas leur être à charge; elle est assez richement dotée pour pouvoir en faire le sacrifice, & mettre les dispensateurs de la parole divine, en état de se passer des secours humains. Le désintéressement est une qualité essentielle pour gagner la confiance des peuples.

Mais admirons la bizarrerie d'une constitution qui défend aux ecclésiastiques le commerce, & les autres professions lucratives, comme indignes de la sainteté de leur caractère, & leur permet le trafic des sacremens! Ceux à qui l'évangile ordonne de donner gratuitement ce qu'ils ont reçu, peuvent-ils exécuter si mal ses loix? ils doivent avoir des mains pour bénir & donner, & non pour recevoir.

Eh! quels sont ceux qui jouissent aujourd'hui de ces revenus, jadis sacrés? Des gens du monde, nourris dans le luxe & la mollesse, & qui n'ont

de leur état que l'habit qu'ils profanent encore journellement ; ces êtres que les fausses religions ne connoissent pas, & qui sont l'opprobre de la nôtre ; êtres chimériques par rapport au sacerdoce, jouissant du titre, des honneurs, & des revenus des laborieux ministres des autels, & s'étant arrogé le droit de vivre toute l'année de leurs biens, sans remplir aucunes de leurs fonctions. Tels sont les chanoines, les moines, les abbés commendataires, & sur-tout ces abbés isolés, qui n'ont d'autre rapport à l'état ecclésiastique, que parce qu'ils sont ornés d'une légère tonsure qui leur a procuré des bénéfices avantageux pour le revenu, mais très-simples pour les devoirs. Ces parasites de l'église vivent à ses dépens, sans lui être d'aucune utilité.

Le revenu des curés primitifs entre dans la manse abbatiale, ou conventuelle ; un malheureux prêtre à portion congrue, ou plutôt incongrue, est à la tête du peuple ; l'honorifique & l'utile du pasteur sont la proie du froc ; un simple desservant gagé est dans le sanctuaire.

La part que les pauvres ont droit de prétendre sur les biens d'église, d'après l'esprit des fondateurs, n'est pas plus fidellement administrée ; tandis que le bénéficier vit molle-

ment dans la capitale, au milieu des richeſſes; tandis que les chanoines ſe diſputent au milieu de la bonne chère, les habitans des paroiſſes, dont ils ſont ſeigneurs, ou décimateurs, périſſent de misère & de faim.

Ici, on voit des manouvriers dont les bras ne ſauroient ſuffire à la ſubſiſtance d'une famille nombreuſe, implorer vainement les ſecours qui lui manquent. Plus loin, une maladie épidémique, fruit de l'indigence, laiſſe des veuves déſolées, & des orphelins ſans pain. Quel reproche humiliant pour celui qui a enlevé la plus forte partie de leur récolte, & n'en a laiſſé au curé, auſſi pauvre que ſes paroiſſiens, que la plus foible portion! quel touchant ſpectacle pour ces derniers, de ſe voir environnés de maux de toute eſpèce, auxquels il ne peut porter le moindre remède! quel fruit peut-il attendre de ſes ſermons & de ſes prônes? Il ouvre en vain la bouche pour conſoler ſes paroiſſiens manquant de tout, s'il ne peut ouvrir les mains pour les ſecourir; la religion eſt muette, peu perſuaſive, quand ils ne peuvent donner des exemples d'humanité.

J'ai remarqué que dans tous les villages où le décimateur eſt du haut clergé, ou d'un cha-

pitre, la misère y eſt plus grande que partout ailleurs; les enfans ſont ſans inſtructions, les malades ſans conſolateurs, les vieillards ſans appui; il n'y a pas un établiſſement utile pour les pauvres, pas un moyen d'en former; je regarde la première claſſe du clergé comme les branches mortes d'un arbre utile, qu'il faut couper, ou comme la branche paraſite & gourmande qu'il eſt indiſpenſable de ſupprimer, pour faire couler dans le tronc la ſéve qui lui eſt néceſſaire pour le vivifier.

Il me ſemble déjà entendre les gens d'égliſe ſe récrier que les vaſſaux des ſeigneurs laïcs, ſont encore plus malheureux que les leurs. Il ne manque à cette propoſition que la vérité; mais quand cela ſeroit, on ſait que la plupart des ſeigneurs n'habitent pas conſtamment leurs terres; chaque paroiſſe n'a pas un ſeigneur particulier. Si un grand nombre d'entr'eux eſt en état d'occuper & de nourrir les malheureux, pluſieurs ne ſauroient ſuffire aux beſoins d'une multitude, ayant ſouvent des ſecours à donner dans leur propre famille; mais l'eccléſiaſtique célibataire doit-il avoir des ſoins plus précieux que de ſoulager les vaſſaux des terres, dont il touche les revenus, ou dont il enlève la dîme?

On a vu dans le fâcheux hiver de 1784, je le répète avec douleur, des communautés & des chapitres gros décimateurs, se refuser aux demandes des curés & seigneurs, pour concourir aux secours nécessaires dans leur paroisse; ainsi l'inconvénient subsistera tant que le pain des pauvres restera dans des mains étrangères. L'abus est grand; il n'y a qu'un remède, c'est de rendre aux pauvres leur part légitime dans les biens de l'église.

Il existe un préjugé en faveur des moines & ecclésiastiques, qui font, dit-on, beaucoup de bien dans leurs paroisses. Cela est vrai, tout au plus pour celles où ils habitent, mais non pas celles dont ils enlèvent la dîme à vingt & trente lieues de leur résidence; c'est-à-dire, qu'ils font vivre douze cents personnes, & refusent toute assistance à dix mille qui périssent de misère dans le fond des provinces, où ils sont accablés de maladies, par le chagrin; c'est-là que la jeunesse est souvent sans instruction, faute de pasteurs en état de leur en donner, que le crime reste impuni, l'innocence sans guide, la probité & le travail sans ressource; tandis que dans une coupe dorée, le décimateur s'abreuve de la substance de ses malheureux vassaux.

Les gens d'églife, loin de faire valoir leurs prétendues immunités, devroient fonger que leur plus beau privilége confifte à devenir les pères des malheureux; que le plus grand bien que les fidèles aient fait aux miniftres de l'évangile, c'eft de les avoir établis leurs aumôniers. Ils n'ont pas cru pouvoir placer en de meilleures mains le pain du pauvre; c'eft dans le fanctuaire, c'eft fur l'autel qu'ils l'ont dépofé : s'ils avoient foupçonné des hommes plus défintéreffés, & plus charitables dans d'autres états, ils les en auroient chargés. Combien peu leurs intentions font refpectées !

Revenons toujours à la première divifion réglée par les fondateurs des biens d'eglife; un tiers au miniftre des autels, un tiers pour l'entretien des temples, & le dernier pour les pauvres. Si le clergé peut démontrer que ces charges conftitutionnelles des conceffions à eux faites, font remplies exactement dans tout le royaume, perfonne n'a droit de fe plaindre, & chacun fe fera un devoir de faire refpecter leur propriété. Mais, hélas ! que l'on eft loin de cette fatisfaction ! Quelques milliers de moines & de chanoines font heureux, quelques cadets de familles nobles, vivent avec opulence dans

les grands bénéfices, & trente mille curés ſont pauvres & mépriſés. Autant de vicaires partagent leur misère & leur humiliation. Les égliſes tombent de vétuſté, & des millions de pauvres périſſent de faim & de froid, parce que la dîme ne leur eſt d'aucune utilité.

Nous ne ſommes plus dans ces temps, où la conſcience des prêtres leur faiſoit refuſer quelquefois les dîmes qui leur étoient offertes. Nos riches prélats ne ſont pas ſi ſcrupuleux. On lit dans une lettre de ſaint Bernard & d'Hugues le vénérable, aux moines de Cîteaux : « Notre » profeſſion, diſoient-ils, & l'exemple des an- » ciens moines nous obligent à vivre du travail » de nos mains, & non pas de ce qui eſt offert » au ſanctuaire du Seigneur. Quelle eſt votre » audace! ô moines, de prendre du vin d'une » vigne que vous n'avez point plantée, ou le » lait d'un troupeau que vous ne paiſſez point. » Dans une autre lettre de ce ſaint, on lit ces paroles :

« De quel droit, ne ſervant point l'autel, » prétendez-vous que l'autel vous nourriſſe? » vivez du travail de vos mains, voilà votre » inſtitution; vous n'êtes point comme les en-

» ſans de Lévi, deſtinés à veiller dans le ſanc-
» tuaire. »

L'enlèvement de la dîme fait ſouvent ſaigner le cœur du cultivateur, qui voit que la gerbe qu'on lui enlève, ſeroit le produit net qui lui reſteroit pour vivre, toutes ſes autres charges payées; d'un côté, que de bras, que de chevaux & de voitures deſtinés & employés à l'enlever! quand l'agriculture en manque, le laboureur gémit; il eſt ſouvent dans l'impuiſſance de cultiver ſon héritage faute de chevaux. La campagne revendique les bras de leurs domeſtiques pour ſa culture. D'un autre côté, quelle cruauté, pour un malheureux, n'ayant pas où repoſer ſa tête, & qui a uſé ſa jeuneſſe aux travaux les plus durs, de voir ſon ſemblable, parce qu'il a embraſſé un autre état, & a fait un vœu imaginaire de pauvreté, faire bâtir un palais ſomptueux, tandis que ce cultivateur n'a pas de quoi couvrir ſa miſérable chaumière! Eſt-ce-là l'eſprit dont l'eccléſiaſtique doit être animé? La cellule d'un homme mort au monde, ne doit-elle pas annoncer la pauvreté? Pourquoi employer les revenus des pauvres à conſtruire des édifices immenſes,

tandis que le peuple manque des beſtiaux qui pourvoiroient à ſa ſubſiſtance, procureroient de l'engrais à ſa terre, de la nourriture au citoyen & des richeſſes à l'état? C'eſt prophaner les revenus du ſanctuaire, c'eſt en changer la deſtination, pour ſatisfaire l'orgueil & la cupidité particulière. Pourquoi les appelle-t-on ſacrés, ces biens? C'eſt qu'ils furent jadis la ſubſiſtance du prêtre, le fonds de l'autel, & le pain du pauvre. Mais, l'uſage qu'en font tant de bénéficiers les profane, & les rend inutiles à leur deſtination primitive. Ces biens reprendront leur première nature, par l'emploi que la nation aſſemblée s'empreſſera ſans doute de demander qu'on en faſſe, & contre lequel aucun de ſes membres ne pourra, je crois, avoir rien à réclamer. Avant d'établir le nouveau plan de diviſion de ces biens que j'ai à propoſer, je vais faire un réſumé des faits & des principes précédemment développés, qui ſerviront naturellement de réponſe aux objections que ne manqueront pas d'élever les défenſeurs intéreſſés du clergé, ſur la prétendue propriété violée.

Nous avons montré l'origine des donations faites à l'égliſe; je reſpecte le motif de ceux

qui les ont faites ; mais je penſe qu'ils doivent ſe réduire aux beſoins actuels des miniſtres, & que ce qui eſt au-delà eſt contraire aux loix de l'égliſe qui défend de théſauriſer.

Toute donation ſuppoſe la liberté de celui qui donne. La crainte de l'avenir, la ſéduction & ſouvent les menaces, ont été les principaux motifs des dons faits au clergé.

On ne manquera pas d'objecter, que l'on ne peut revenir contre les fondations, & les intentions des fondateurs qui ont agi librement; mais cette liberté eſt chimérique contre quiconque connoît le pouvoir de la religion ſur les eſprits foibles.

Dailleurs, toute donation eſt un contrat ſinalagmatique; ſi le vœu du donataire n'eſt pas rempli, la donation eſt nulle. Mais à qui, dira-t-on, appartiendra le bien? A qui? aux repréſentans du légataire : quel eſt le repréſentant de la nation primitive? c'eſt la nation actuelle.

Enfin, le grand mot de l'égliſe, c'eſt que c'eſt une propriété à laquelle on n'a pas le droit de toucher. Rien, en effet, n'eſt plus ſacré que la propriété; mais cette vérité en ſpéculation eſt malheureuſement inadmiſſible dans la pratique.

Il n'eſt pas de contrée, de pays le plus libre & le plus policé, où la propriété ne ſoit attaquée d'une manière quelconque : tout impôt, de quelque nature qu'il ſoit, eſt une atteinte à la propriété, & malheureuſement les impôts ſont néceſſaires propriétaire payoit jadis. Tel ſur ſon bien cinq pour cent de ſa valeur annuelle, qui en paie aujourd'hui dix, qui en paiera quinze, ſi le conſentement général de ſes concitoyens y eſt conforme; peut-il s'y refuſer? pourroit-il réclamer qu'on attaque ſa propriété? Non, ſans doute. C'eſt ainſi que des propoſitions de ſentiment paſſent pour vraies juſqu'à l'analyſe. Rien de plus juſte, que de dire que l'on doit reſpecter la propriété : mais en ce ſens, que l'on n'y peut toucher ſans une néceſſité abſolue, pour le ſoutien de la choſe publique, & avec le conſentement du plus grand nombre des propriétaires, ou de leurs repréſentans.

Il eſt enſuite divers genres de propriétés : la propriété légitime acquiſe, ſoit par contrat, échange, ou hérédité, eſt bien plus ſacrée que celle qui eſt due, ou à la munificence du donataire, ou aux moyens de ſéductions employés par ſon obligé. Cette propriété, qui

fait le bonheur du plus petit nombre aux dépens de la multitude, peut être combattue par la nation, représentant les donataires.

Dans le moment, où cette même nation a des charges aussi considérables qu'essentielles à acquitter, n'est-il pas plus juste d'attaquer la propriété d'usufruitiers, dont la jouissance finit avec eux, en leur laissant un honnête nécessaire, que de toucher à celle de pères de familles, qui sont le soutien & l'arbre régénératif de l'état, & dont le bien doit être subdivisé à l'infini entre des êtres nés & à naître? La voix du peuple n'a-t-elle pas le droit de supplier le souverain qui la rassemble, d'épargner leur patrimoine, insuffisant souvent à leur nombreuse famille; & de faire supporter une partie des charges dont l'état est grevé, à des êtres qui ne tiennent leurs biens que de la munificence de ce même souverain? N'est-il pas plus naturel de retrancher ce que l'on a donné, que de toucher à ce que vous ne tenez que de vos pères?

Je ne m'étendrai pas ici davantage sur les droits de la nation, sur les biens du clergé, mon intention & mon plan n'étant pas de les en dépouiller, mais seulement d'en proposer une plus juste

répartition; opération à laquelle je crois qu'il eſt de leurs intérêts de ne pas s'oppoſer, de crainte qu'une opoſition indécente n'engage à leur frapper des coups plus eſſentiels.

La politique & la morale commandent auſſi impérieuſement l'une que l'autre, d'entretenir une religion dans tout état policé. Pour qu'elle exiſte dignement & efficacement, il faut à la tête de cette adminiſtration, comme dans toute autre, des ſurveillans, des chefs & des coopérateurs qui trouvent dans leurs emplois de quoi vivre honnêtement; qui ne ſoient point à charge à l'état qui les occupe, & dont les fonctions & les travaux ſoient convenablement ſalariés.

Les miniſtres néceſſaires de l'égliſe ſont les évêques & les archevêques; leurs adjoints & coopérateurs, qui ſont les grands-vicaires & chanoines, & enfin les agens qui leur ſont ſubordonnés: ſavoir, les curés & vicaires: tel eſt ou doit être tout le clergé militant, pour le ſervice de la religion.

Elle a encore un autre genre de miniſtres, dont le nombre eſt fort diminué depuis un ſiècle, qui diminue encore tous les jours & mérite d'être diminué, par le peu d'utilité dont ils ſont à la ſociété, qu'ils ont en quelque ſorte abandonnée;

ce ſont les moines de tous les ordres. Je ne ferai point ici de l'avis de ces perſécuteurs de la ſecte monacale, qui veulent proſcrire juſqu'au dernier; je crois qu'on peut les rendre très-utiles en en reſtreignant le nombre, & en leur aſſignant des fonctions analogues à leur état; comme la deſſerte des paroiſſes, les ſoins des malades & des vieillards, l'éducation de la jeuneſſe de l'un & l'autre ſexe, & enfin le ſervice divin dans les camps & armées.

Reprenons par ordre ces différentes claſſes, leur beſoin & leur utilité.

Archevêques.

Les évêques & les archevêques ſont les chefs naturels des corps eccléſiaſtiques; leurs fonctions ſont très-reſpectables quand ils s'en acquittent comme ils le doivent; il faut donc qu'ils aient un revenu porportionné à l'état qu'ils doivent tenir, à l'étendue de leurs diocèſes, aux tournées qu'ils ont à y faire, aux ſecours qu'ils ont à y porter, & enfin aux beſoins des habitans.

Cette dernière conſidération ſera moins importante, ſi on admet de faire une diſtribution particulière de la portion des biens du clergé

deſtinés à la nourriture des pauvres ; ſéparation dont il réſultera le plus grand bien en ôtant au miniſtre ſacré juſqu'à la tentation d'en faire un autre uſage.

Un archevêque, débarraſſé de cette ſollicitude, & n'ayant plus à faire que des charités volontaires, peut être aſſimilé, pour le revenu & le rang à tenir dans l'état eccléſiaſtique, à un commandant de province dans l'état civil; ainſi je lui deſtinerai, dans le tableau qui ſera à la ſuite de ce mémoire, un revenu fixe de 60 mille livres de rente.

Cette fixation pourra cependant varier ſuivant les provinces, où la cherté des vivres, où leur abondance doit apporter des changemens que le ſouverain & la nation ſeule ſont en état de balancer.

Il eſt de la dignité d'un archevêque, d'avoir pour l'aider dans ſon miniſtère, quatre archidiacres & huit grands-vicaires, auxquels, vu les courſes qu'ils ont à faire, j'aſſignerai à chacun 6000 livres de revenus annuels.

Grands-vicaires.

Les eccléſiaſtiques employés journellement à l'adminiſtration ſpirituelle, formeront une pe-

pinière d'évêques, & feront une échelle néceffaire pour arriver à l'épifcopat.

Chanoines.

Chaque ville où il y aura un archevêché, aura une collégiale, compofée de trente chanoines, compris les dignitaires, dotés de 100,000 livres de revenus, à répartir entr'eux.

Évêques.

L'étendue & la fituation des évêchés du royaume, varient infiniment entr'eux; je penfe que l'on doit en faire au moins quatre claffes: chaque évêché fera compris dans une de ces claffes, proportionnément au nombre de paroiffes qui les compofent, & à la richeffe, ou à la ftérilité du fol, où il eft fitué, & au prix des denrées. Dans la première claffe, les évêchés feroient fixés à 40,000 livres; dans la feconde claffe, à 30,000 livres; dans la troifième, à 25,000 livres; & dans la quatrième, à 20,000 l. Dans la maffe de revenus des évêques, ainfi que des archevêques, je ne comprends pas leurs maifons, foit à la ville, foit à la campagne; ces habitations n'étant que des objets de pur

agrément, qui, loin de rapporter, demandent un certain entretien.

Les archevêques & évêques, étant les ſeuls dignitaires eccléſiaſtiques qui ſoient néceſſairement tenus à une certaine repréſentation, ce ſeroit les ſeuls auxquels je propoſerois de laiſſer les ſeigneuries, hautes-juſtices, & droit de chaſſe dans leurs propriétés, ſoit pour leur donner dans leur diocèſe la conſidération convenable, ſoit pour fournir le gibier néceſſaire à l'entretien de leurs tables.

Toutes les autres ſeigneuries & droits honorifiques appartenant aux collégiales, chapitres, maiſons religieuſes, &c. doivent être miſes en vente pour commencer à acquitter les dettes du clergé, dont la maſſe monte juſqu'à préſent, à la ſomme de 134,000,000 liv. Cet objet ayant été détaillé dans un mémoire très-circonſtancié, remis aux notables l'année dernière, je ne développerai pas ce projet en ce moment, & me bornerai ſeulement à répondre à une des principales objections, & même la ſeule juſte qui ait été faite au plan propoſé : quand vous parviendrez, diſent ceux qui s'oppoſent à cette opération importante, à faire conſentir le clergé & la nation, à la vente des ſeigneuries eccle-

ſiaſtiques, où trouveriez-vous des acquéreurs dans le royaume, en état de réaliſer 134000000 pour le prix de ces ſeigneuries?

Cet obſtacle n'en ſera jamais un capable d'arrêter une pareille opération, & il eſt pluſieurs moyens de l'applanir.

D'abord, on ſait que malgré le déficit énorme qui exiſte dans les finances de l'état, c'eſt le fiſc ſeul qui eſt dans cette pénurie.

Mais le numéraire eſt immenſe en France, on en a eu des preuves lors de la refonte des monnoies; les bourſes ſe ſont à la vérité reſſerrées à meſure que la confiance ſe perdoit; mais dès-lors que vous aurez des immeubles à échanger contre des fonds, vous trouverez promptement des eſpèces.

2°. Une loi ſage qui éterniſera à jamais la mémoire du ſouverain qui l'a dictée, & qui n'a été promulguée que depuis la ſéparation de l'aſſemblée, où ce plan a été propoſé, a fait entrer dans le royaume un nombre conſidérable de familles fugitives & de ſujets fidèles, qui y ont apporté le fruit de leurs travaux & de leur commerce, & qui ne demanderoient pas mieux de ſe naturaliſer de nouveau dans le pays de leurs pères, en y acquérant des fonds qui, par

ce moyen, rentreront dans la société dont ils sont, pour ainsi dire, sortis depuis qu'ils sont possédés par des mains-mortables. D'un autre côté, combien de riches négocians ou capitalistes hollandois qui seroient charmés de pouvoir acquérir de ces biens, former des établissemens, établir des manufactures, vivifier & régénérer le pays qui leur tendroit les bras, en abandonnant leurs climats, où ils ont éprouvé de si grands désagrémens depuis un an?

3°. Enfin, quand toutes ces fortunes réunies ne pourroient pas suffire pour fournir la somme demandée pour l'acquisition des seigneuries ci-dessus, on pourroit n'exiger dans le premier moment, que moitié du prix de chaque objet, & constituer le reste en rentes, en déléguant aux acquéreurs des contrats de dettes du clergé à acquitter annuellement, avec la facilité de rembourser à volonté. Des rentes hypothéquées de la sorte ne pourroient manquer d'obtenir la confiance des propriétaires des contrats du clergé.

On compte en France environ 9000 paroisses, dont les gens de main-morte sont seigneurs, sans les fiefs. En vendant les droits seigneuriaux, censives, lods & ventes, chasses, pêches, justices, amendes, &c. on en tireroit au

moins 15 mille livres l'une portant l'autre, puisqu'il s'en trouveroit qui vaudroient plus de cent, & sans compter les seigneuries sans clocher, ce qui feroit un total de 135 millions. Quelle ressource immense dans la chose même, sans presque diminuer le revenu de ces riches Théocrates !

Mais revenons à mon sujet & achevons l'énumération des membres utiles du clergé. Nous avons donné aux archevêques des coopérateurs spirituels; il est à propos d'en donner quelques-uns aux évêques. On placeroit un chapitre ou collégiale dans chaque diocèse ; cette collégiale seroit composée de vingt chanoines, dans lesquels seront pris les dignitaires & même les grands-vicaires, que l'évêque jugera à propos de nommer, & qui ne pourront pas excéder le nombre de six. Ces chapitres seront dotés chacun de 50,000 livres de revenu, à partager entre les chanoines & dignitaires suivant leurs fonctions.

Il est beaucoup de chanoines dont le reveuu diminuera par cette règle ; mais qu'ils remontent à leur état primitif. Il falloit aux évêques des lecteurs bibliothécaires, des acolites & des frères qu'ils prirent dans les cloîtres. Tel chanoine qui dort aujourd'hui sous l'aumuce, bêchoit

jadis le jardin : il en eſt de même au reſte de tous les états. Un capitaine de cavalerie étoit plus conſidéré ſous Louis XIV, qu'un colonel aujourd'hui : réformez le clergé fainéant, & vous verrez bientôt le clergé militant devenir le point d'ambition de tous les cadets de famille.

Il nous reſte à préſent à fixer le nombre de ce qui doit compoſer cette claſſe du même clergé militant, que nos élégans prélats traitent abuſivement de bas clergé, & qui, ſelon moi, ſont les vrais ſoutiens de la religion ; c'eſt-à-dire, les curés, leurs vicaires, & autres prêtres qui les aſſiſtent dans leurs fonctions reſpectables.

Curés.

Le nombre des curés en France eſt aujourd'hui d'environ 40 mille ; mais ce nombre peut aiſément être réduit pour les campagnes ſeulement à 30 mille, en réuniſſant les cures qui ſe touchent, & ſupprimant celles au-deſſous de 30 feux, qui peuvent profiter d'une paroiſſe voiſine, ou être deſſervie par un vicaire voiſin, qui auroit à cet effet une permiſſion de biner.

Outre ces 30 mille paſteurs, on peut en compter 1500 de la première claſſe ; deſſervant les villes, auxquels il eſt juſte d'ac-

corder 6000 livres de revenus, & que nous comprendrons pour 500.

Deux mille vicaires ou prêtres habitués, sont nécessaires pour aider ces curés de villes dans leurs fonctions; & pour qu'ils puissent vivre décemment chez le curé qui les logera, il faut leur accorder 600 livres d'appointemens fixes.

La seconde classe des curés des bourgs ou petites villes, ayant plus de mille communians, peut monter à environ mille ecclésiastiques; il est juste de les doter de 4000 livres en les chargeant de payer alors un vicaire, pour les aider dans leurs fonctions spirituelles; ce vicaire sera leur nomination. Cette déférence les mettra à même d'élever un de leurs parens, qu'ils formeront dans les vrais principes de la religion, & qui pourra leur succéder.

On dotera de 2000 livres chacun des curés de la campagne, qui forme la troisième classe. Ce revenu sera suffisant à ces ecclésiastiques pour vivre décemment & soutenir leurs familles; leur état ne les obligera plus à nourrir tous les pauvres de leurs paroisses, qui, par la nouvelle police mise sur les biens d'église, jouiront de leur patrimoine. Les charités des curés se borneront à leurs bonnes volontés,

comme

comme celles de tous les fidèles. Enfin, ſur les trente mille curés de campagne, il en eſt à peu près la moitié qui ont beſoin de vicaires. Dans quelques-unes, il en faudra deux à cauſe des écarts, dans les autres un; on peut compter environ vingt mille vicaires, à raiſon de 600 liv. chacun, étant logés au preſbytère & payés ſur la taxe des dîmes.

La même juſtice doit être rendue aux curés dans leurs preſbytères, qu'aux évêques dans leurs palais, & les jardins & clos qui en dépendent ne doivent point faire partie de leurs revenus; mais auſſi ils doivent être leur ſeul bien-fonds, & la dîme doit faire tous leurs revenus, afin qu'aucuns ſoins temporels ne les diſtraient de leurs devoirs ſpirituels; un clos ſuffiſant pour la nourriture d'un cheval, & le jardin deſtiné à les fournir de légumes doit être leur unique propriété.

Fabriques.

J'ai parlé ici des curés de campagne; ceux des villes n'ayant que des maiſons dans l'enceinte de leurs paroiſſes, ne peuvent avoir leur revenu aſſis ſur les dîmes; ils doivent le prélever ſur celui des fabriques, chapitres ou maiſons religieuſes qui ſont dans l'enceinte de

la ville, & qui ſe trouveront ſupprimés par le nouveau plan d'adminiſtration des biens d'égliſe.

Dîmes.

Cet article m'amène naturellement à parler des dîmes, & de l'abus exiſtant aujourd'hui dans la manière de les percevoir.

Cet impôt, le plus deſtructif de l'agriculture, préſente mille inconvéniens : la gêne dans laquelle il tient le cultivateur, qui ne peut ſe livrer à tel genre de culture préférablement à une autre ; d'enlever la récolte dans un moment où il ne la croit pas propre à l'être, par la crainte des procès avec le décimateur, s'il n'eſt pas préſent lors de l'enlèvement ; le déſagrément qu'il éprouve de ſe voir enlever par un étranger, des pailles & des fourrages qui l'auroient mis à même de renouveller l'année ſuivante l'engrais de ſes terres.

D'un autre côté, comme je l'ai déjà remarqué, que de chevaux, que de temps & de bras enlevés à la culture dans le temps le plus précieux de l'année, où ſouvent le manque de ſecours fait perdre des récoltes entières !

D'une part, ce ſont des gens qui lèvent les dîmes, d'autres qui les charient, d'autres qui les

entassent à la grange; des milliers de chevaux employés à les charier.

Qui est-ce qui profite de toutes ces dépenses? personne. Le décimateur qui attend tranquillement sa récolte dans sa maison, ne retire pas souvent le tiers du produit de sa dîme. Il faut qu'il soudoie tous ces hommes, & nourrisse les chevaux, qu'il satisfasse encore la cupidité du fermier de l'ecclésiastique. Comment dans un siècle éclairé, un tel abus a-t-il pu se perpétuer? pourquoi ne pas laisser au cultivateur enlever la totalité de sa récolte, & le charger de payer à l'église une rétribution égale au produit net de la dîme ?

Je ne proposerai point d'établir cette redevance en argent, parce que la variété qu'un certain laps de temps apporte dans le cours des monnoies, pourroit faire diminuer considérablement le revenu ecclésiastique ; mais on les établiroit en grain qu'il seroit libre au cultivateur de livrer en nature, ou de payer en argent, au taux du marché du jour de la redevance.

On doit se rappeller la division que j'ai prouvé qui devoit être faite des dîmes & autres biens d'église, pour pouvoir suffire à cette des-

tination, ſans écraſer les propriétaires. On peut taxer les terres à un boiſſeau de bled meſure de Paris, par chaque arpent, meſure de roi. J'établis cette portion de don, pour avoir une baſe néceſſaire à fonder un calcul; car il s'agiroit enſuite de diviſer les terres en pluſieurs claſſes ſuivant les qualités. Il y en auroit qui paieroient deux boiſſeaux, d'autres qui ne paieroient qu'un demi; mais l'une dans l'autre, elles paieroient un boiſſeau par arpent; qui, à raiſon de quarante ſous, ſur le pied de 24 livres le ſetier de Paris, taux commun du bled, donneroit pour les 54,000,000 de terres cultivées, que l'on compte en France, 108,000,000 de livres tournois.

Je vais prouver à préſent aux défenſeurs des droits du clergé, que je ne diminue en rien leur revenu, en eſtimant au plus bas poſſible, les frais de perception qui n'entrent pas dans l'effectif de leur recette.

Nous avons ſuppoſé la France contenir 54,000,000 de terres cultivées. Sur cette quantité il y en a annuellement un tiers en bled, & un tiers en avoine; le dernier tiers eſt en jachère. La dîme frappe bien auſſi quelques-uns des fruits qu'on récolte ſur cette portion; mais

je laisserai cet objet pour les frais de moisson seulement.

Les 18,000,000 d'arpens de bled que l'on peut supposer rapporter l'un dans l'autre, les bonnes terres comme les mauvaises, trois setiers l'arpent, donneront un produit de 54,000,000 de setiers.

La dîme variant dans son taux à chaque province que vous parcourez, étant prélevée, tantôt à la dixième gerbe, & tantôt à la vingtième je prendrai la quinzième pour une proportion moyenne, & j'aurai pour résultat 3,600,000 de setiers, que je ne porterai qu'à 20 livres, à cause des frais de battage, loyer de grange, bénéfice, & imposition du fermier des dîmes; ce qui fera 72,000,000.

L'avoine étant estimée ordinairement moitié du bled, donnera un produit de 36,000,000, total 108,000,000, qui est précisément la même somme trouvée ci-dessus.

Je n'ai fait ce calcul actuellement, que pour prouver le rapport qu'il y auroit entre le régime vicieux de la levée actuelle des dîmes & celui que je propose. Je reviendrai à l'emploi de son produit lorsque je ferai l'énumération totale des biens du clergé, & la juste répartition que l'on

en doit faire. Dans ce calcul, je n'ai parlé que des terres ſujettes à la dîme; ſi on y vouloit ſoumettre toutes les terres en valeur du royaume, de quelque nature qu'elles ſoient, la contribution de chaque arpent ſeroit bien moins forte, ou on auroit une ſomme bien plus conſidérable.

Revenons maintenant à notre première opération, & cherchons à tirer de ce que nous avons appellé clergé fainéant, de quoi ſecourir dans leurs fonctions le clergé militant, & le rendre en même temps utile au reſte de l'humanité.

Dans ce que l'on appelle les ordres religieux, il y en a de deux eſpèces: les maiſons dotés & les maiſons des mendians. Il s'eſt introduit dans les unes comme dans les autres un abus frappant. Il n'eſt pas une de ces maiſons qui contienne aujourd'hui le quart, même la ſixième partie des religieux qu'elle devroit avoir d'après ſa fondation: la première opération de réforme à faire, ſelon moi, eſt de les faire rentrer dans l'intention du fondateur, en réuniſſant les religieux épars dans pluſieurs maiſons, dans la plus conſidérable du canton, pour les remettre au nombre où ils étoient lors de la fondation; le plus ancien abbé des maiſons réunies, à la tête de celle où s'amalgameroient les autres; &

mon projet n'étant dans ce plan de réforme de dépouiller perſonne, on laiſſeroit aux autres abbés commendataires leur revenu leur vie durante, lequel après leur mort ſeroit réuni à la maſſe des biens des pauvres dont nous parlerons ci-après.

Les revenus des abbayes ſe diviſent ordinairement en trois portions: manſe abbatiale, manſe conventuelle & manſe monacale ; la première reſteroit à l'abbé, ſur laquelle il ſeroit obligé de ſuppléer au traitement des curés & vicaires, dont la dîme des paroiſſes ſeroit inſuffiſante. Pour rendre ma propoſition plus claire, il faut ſavoir qu'il n'eſt preſque pas d'abbayes qui n'aient des cures à ſa nomination. Je les rendrois aux abbés, qui par ce moyen pourroient en faire don aux eccléſiaſtiques de leurs familles. La manſe abbatiale eſt aujourd'hui du tiers; mais comme les religieux ſeroient beaucoup plus nombreux, il ſuffiroit qu'elle fût du dixième pour faire un ſort honnête à un eccléſiaſtique, pour vivre décemment avec ſes religieux qu'il édifieroit par ſa conduite, au lieu de ſcandaliſer ſa famille & ſes concitoyens comme ils font aujourd'hui. Il ne pourroit s'abſenter plus de ſix mois par an du couvent, à

peine de perdre la moitié de ſon revenu, encore en prévenant ſon évêque; par ce moyen, les revenus conſommés dans la province y feroient beaucoup de bien, & la capitale ne ſeroit pas toujours le gouffre de toutes les productions des campagnes.

La manſe conventuelle qui ſeroit du cinquième, ſerviroit à l'entretien de la maiſon, de l'égliſe & des preſbytères & égliſes des cures dépendantes de l'abbaye, ſi leur revenu ne ſuffiſoit pas.

Quant à la manſe monacale, elle ſerviroit, comme par le paſſé, à la nourriture des religieux, leſquels étant plus nombreux, y trouveroient une nourriture honnête ſans luxe ni déprédation. Les biens de chaque couvent ſeroient régis par un conſeil, compoſé de l'abbé, du prieur, du procureur, qui changeroient tous les trois ans, & des deux plus anciens religieux. On joindroit à la manſe monacale, celle des couvens ſupprimés; quant aux deux autres manſes, celle de l'abbé ſerviroit de penſion au titulaire ſa vie durante, & ſeroit réunie après ſa mort à l'hôpital ou maiſon de charité la plus voiſine; & enfin, les bâtimens & la manſe conventuelle

ſeroient employés à des établiſſemens utiles, dont je parlerai ci-après.

D'après cette réforme & de calculs les plus exacts ſur le nombre des maiſons religieuſes dotées en France, on pourra en réduire le nombre à trois cents, qui ſeront compoſées de 40 à 50 religieux chacune.

Je ferois abſolument la même opération pour les maiſons religieuſes de femmes, que je réduirois à cent couvens, en en réuniſſant pluſieurs.

Mais en conſervant ces 400 maiſons de l'un & l'autre ſexe, je voudrois que, pour empêcher que le nombre n'en augmentât, ceux qui y reſteroient y fuſſent véritablement appellés, & que tous ces religieux & religieuſes fuſſent encore utiles au monde auquel ils ont renoncé. Le premier vœu eſt facile à remplir; c'eſt en défendant à tout homme d'en former qui lient pour la vie avant 25 ans accomplis, & pour les femmes à 21. Je permettrois ſeulement aux hommes de prendre des novices à 21 ans, & aux femmes à 18, afin de laiſſer le temps à ces poſtulans, qui ſeroient aſſujettis à la même règle que les religieux, de s'éprouver, & voir

ſi leur caractère & leur tempérament peuvent s'y faire.

Quant à la manière de rendre ces maiſons auſſi utiles à la ſociété qu'elles ſont peut-être nuiſibles aujourd'hui, je voudrois qu'il exiſtât, dans la plupart, des établiſſemens d'éducation pour l'un & l'autre ſexe, dans le genre des couvens & écoles militaires d'aujourd'hui.

Dans quelques-unes de ces maiſons, j'établirois des hoſpices pour ces anciens militaires qui, couverts de nobles bleſſures, infirmes, hors d'état de ſubſiſter, trouveroient dans ces maiſons des ſecours qui les mettroient dans la ſituation de n'être point à charge à leurs familles, ni à l'état, qui n'auroit plus de penſion à leur payer.

Enfin, dans le ſurplus de ces monaſtères, je fonderois des maiſons de correction pour des jeunes gens de famille dérangés, & où les parens, avec de modiques penſions, pourroient les entretenir juſqu'à ce que le temps les eût fait revenir de leurs égaremens.

Après avoir fait une pareille réforme dans toutes les maiſons religieuſes de l'un & l'autre ſexe, je vais propoſer de rendre également utile une foule de religieux mendians qui prélèvent journellement un impôt indirect ſur les peuples.

Il existé en France quinze cents maisons de moines mendians qui vivent dans la crapule & la fainéantise, se nourrissant aux dépens des peuples, sur lesquels ils lèvent en quêtes, aumônes d'argent, ou fruits, près de 14 millions d'impôts indirects, & ne sont d'aucune utilité.

Je propose de les réduire en employant les mêmes formes & les mêmes principes que les autres religieux, en réunissant plusieurs maisons, & n'en conservant que deux cents dans le royaume, où ils seroient au moins vingt & jamais plus de trente. Toutes les maisons supprimées seroient vendues, & le fonds ne serviroit qu'à l'entretien de celles qui seroient conservées, dont on feroit des hospices & maisons de santé pour le soulagement des malades dans les campagnes; une partie des moines seroit occupée à ces soins, & le surplus iroit dans les campagnes voisines desservir des églises ou des chapelles, & secourir les curés dans toutes leurs fonctions spirituelles. Par le moyen des aumônes faites à leurs maisons, qui ont presque toutes déjà quelques revenus, il leur seroit défendu de mendier. N'est-il pas honteux qu'un religieux aille demander dans les rues? n'est-il pas ridicule que dans un pays, où l'aisance est l'unique

moyen d'avoir la confiance des peuples, il faut qu'un miniſtre des autels ſollicite du pain du pauvre qui n'en a pas ſouvent pour ſa propre nourriture ; au lieu de vivre d'offrandes comme les druides, nos frères quêteurs ſont ſouvent forcés, par la loi impérieuſe de la faim, d'enlever au malheureux habitant de la campagne la moitié de ſon néceſſaire.

Sur la quantité de moines mendians qui ſe trouveroient excéder le nombre fixé, on prendroit les aumôniers des régimens, des camps & armées, des hôpitaux & des abbayes de filles, qui ſeroient tous payés à raiſon de 600 livres par an, non compris leur logement, & ſeroient par la ſuite pris dans les maiſons conſervées : leurs appointemens ſeroient payés ſur les fonds du clergé.

Tel eſt en raccourci l'emploi que je propoſerois de faire de la portion des biens de l'égliſe, deſtinés à la nourriture de ſes miniſtres, & la manière dont je voudrois rendre utile au genre humain, tous les eccléſiaſtiques, depuis l'archevêque juſqu'au vicaire de village ; cette opération faite, perſonne ne ſe récriera plus ſur l'abus qu'ils font de leurs biens ; en opérant la réunion propoſée, on ne pourra point invoquer

la propriété violée, puisque la première intention des fondateurs sera exécutée.

Voyons maintenant le meilleur moyen de continuer à remplir ces intentions, en faisant un sage emploi de la portion des revenus ecclésiastiques destinés à la nourriture des pauvres.

De l'emploi des biens ecclésiastiques, destinés aux pauvres.

Quel plus digne usage peut-on offrir des dons faits dans les temps les plus reculés par les personnes charitables que les ministres de l'église ont su persuader de se dépouiller de leur bien pour se l'approprier, que d'employer ces dons à la nourriture de la veuve & de l'orphelin, & à procurer aux malheureux les secours en tous genres dont ils sont privés !

Mais aussi quelle attention ne demande pas cette répartition, & la manière d'employer les fonds pour qu'il n'y ait pas d'abus ? car on voit bien dans le siècle où nous sommes, que les aumônes versées dans la main des fainéans qui cherchent à exciter la pitié sous le voile de la misère, semblent satisfaire aux principes de la

charité, mais qu'ils ne délivrent pas la ſociété de ces mendians importuns.

L'Angleterre prouve qu'avec une dépenſe moins conſidérable, mais bien dirigée, en réuniſſant ſes pauvres dans leurs provinces, & même dans leurs paroiſſes, en des hoſpices, ſoit pour ſoigner les valétudinaires, ſoit pour occuper les valides, on ſoulagera un bien plus grand nombre de malheureux & d'une manière plus conforme aux vœux de l'humanité.

Rien n'eſt plus facile que de former en France de pareils établiſſemens; les maiſons religieuſes ſupprimées en fourniſſent les moyens. Il eſt aſſez ordinaire de trouver une de ces maiſons à la diſtance de trois ou quatre paroiſſes : on emploieroit cette maiſon à former une retraite de charité, où l'on recueilleroit les pauvres de ce petit arrondiſſement.

Ces maiſons de charité doivent être adminiſtrées d'une manière régulière, & uniforme dans tout le royaume. Pour qu'elles le ſoient, ſans la foule de ces abus qui règnent dans tous nos hôpitaux & dans les autres établiſſemens publics, il faut que ceux qui les adminiſtrent ſoient animés par le zèle & le patriotiſme, & que l'intérêt ne les guide jamais. L'heureux établiſſement des aſſem-

blées provinciales que la nation réunie s'empressera sans doute de rendre constitutionnelle en y substituant des états provinciaux dans la forme adoptée en Dauphiné, fournit un moyen facile de surveillance pour ces établissemens. On pourroit, par le ministère des municipalités, former un bureau de charité composé du seigneur, du curé, de deux membres de la municipalité, auxquels on pourroit encore ajouter deux gentilshommes, membres des états, & deux dames charitables du canton, qui changeroient tous les trois ans comme en Angleterre.

Ces administrateurs auroient la direction des revenus de ces hospices, & de la dépense qui s'y feroit; ils auroient la plus scrupuleuse attention de ne recevoir dans ces maisons que des gens munis des attestations les plus authentiques des municipalités, & hors d'état de suivre les travaux de la campagne, c'est-à-dire des vieillards, des enfans, des femmes veuves & des orphelins.

Il y auroit deux espèces de salles dans ces hospices, des salles pour les malades de l'un & l'autre sexe séparément, ainsi que pour les gens infirmes, hors d'état de faire aucun métier.

Dans les autres, on occuperoit les femmes & les enfans à toutes ſortes d'ouvrages, comme de filer & carder de la laine, du coton, ou du chanvre, de faire de la toile, des bas ou tricots, ou même des velours & toile de coton; on y formeroit des apprentis, qui, quand leur âge & leurs talens leur permettroient de gagner leur vie, ſeroient renvoyés & remplacés par d'autres.

Les adminiſtrateurs auroient ſoin de s'arranger avec des chefs de manufactures, ou des négocians pour le débit ſûr de leurs étoffes, afin de n'avoir pas trop de fonds dehors à la fois. Enfin, pour que de pareils établiſſemens ne puiſſent pas nuire aux travaux de l'agriculture, ni renchérir les bras dans les temps où les cultivateurs en manquent ſouvent, il ne ſeroit jamais admis, dans ces atteliers de bienfaiſance, l'été, des filles ou garçons en état de travailler aux récoltes; précaution ſage qu'on devroit prendre dans tous les pays de manufactures.

Les revenus de ces hoſpices ſeroient compoſés, outre ceux des maiſons religieuſes ſupprimées, du ſurplus des dîmes des paroiſſes où elles ſeroient ſurabondantes pour la nourri-

ture

ture des curés, & de la portion des charges publiques, destinée à faire ce que l'on appelle aujourd'hui des atteliers de charité.

Il est une autre charité bien utile, & dont il n'est pas moins important de s'occuper; ce sont les pauvres pères ou mères de famille, qui ont un si grand nombre d'enfans, que le travail de la semaine ne peut pas suffire à leur nourriture; alors, la patrie doit le supplément nécessaire à la modicité du fruit de leur travail, sans encourager la fainéantise par ce bienfait.

Cette espèce de secours est très-fort en usage en Angleterre, lorsqu'une famille est dans la misère, & que le connétable de la paroisse, charge qui répond à celle de syndic en France, en a donné son certificat. Les gentilshommes chargés de la direction du bien des pauvres, s'assurent de ce que peuvent gagner le père & la mère dans une semaine, & de ce qui leur est nécessaire pour la nourriture de leurs enfans; & alors, le bureau arrête la somme que cette famille doit recevoir toutes les semaines pour leur supplément de nourriture.

Enfin, telle famille qui en santé peut par son travail suffire à sa subsistance, tombe dans la mendicité du jour que le chef tombe malade:

alors le bureau de charité doit pourvoir à la nourriture de ces malheureux, & leur faire distribuer de la viande & du bouillon pendant leurs maladies; les femmes en couche doivent recevoir le même secours.

Avec de telles précautions on peut pourvoir à la subsistance de tous les pauvres, & être autorisé à faire arrêter tous les vagabonds & gens sans aveu, mendiant le long des chemins, & à les faire reconduire par la maréchaussée dans le lieu de leur naissance, où le bureau de charité vérifiera leur droit à la charité publique.

Il est deux maisons religieuses qui ne tiennent, pour ainsi dire, à aucune des classes que j'ai établie, qui sont la Trappe & Sept-fonds. En y réformant plusieurs abus qui y règnent, & sur-tout le despotisme des supérieurs, on peut les conserver. Il faut que des ames souillées par le crime puissent se dérober à leur famille, au monde entier, se cacher aux yeux de tous ceux qui ont été jadis témoins de leur ignominie, & qui douteroient de leur repentir, s'ils restoient dans la société; l'intérêt des familles tient beaucoup à cette possibilité.

D'ailleurs, des gens qui ont éprouvé des revers éclatans, que la vue de ceux qu'ils ont

entraînés par leur chûte défoleroit chaque jour, n'ont de reffources que dans la comtemplation & la retraite.

Quelques perfonnes à qui j'ai communiqué cet ouvrage, m'ont demandé pourquoi je ne propofois pas la fuppreffion totale des religieufes, dont en effet l'utilité eft bien moins reconnue; mais les motifs que je viens de citer pour les hommes, ont entrés pour beaucoup dans mon projet, d'ailleurs forcés à renoncer au monde par les dérangemens d'un époux défunt, les veuves fans enfans qui n'ont point d'état, qui font réduites après avoir ufé toutes les paffions, à l'inquiétude & au repentir, peuvent defirer de fe calmer dans la retraite, & de chercher quelques confolations dans la folitude & le filence.

J'aimerois enfin affez l'idée d'un auteur moderne, où j'ai puifé plufieurs de mes projets; de ne faire des vœux que pour un temps limité de huit ans, comme dans l'état militaire. N'y auroit-il pas une certaine fatisfaction de pouvoir mourir une fois au monde, & d'y reffufciter au bout d'un certain temps ?

Au refte, ces idées tenant toutes à un plan général, qui doit être débattu dans la grande

assemblée de la nation, je ne les développerai pas davantage; je vais actuellement montrer le bénéfice que l'Etat retireroit de ce plan de réformation.

Du bénéfice que retireroit le trésor royal du nouveau régime établi pour les biens ecclésiastiques.

Il ne suffit pas d'avoir exposé les moyens de réformer les abus existans dans la répartition des biens du clergé, il faut faire voir encore ce qu'il en reviendroit au fisc; & pour cela, il faut commencer par examiner ce que paie aujourd'hui le clergé, & établir ce qu'il paiera par la suite; à quoi il faudra ajouter les différentes dépenses dont le trésor royal est aujourd'hui chargé, & qui seront prélevées sur les revenus ecclésiastiques.

Etat de ce que paie aujourd'hui le clergé.

Les décimes du clergé montent, suivant tous les états les plus authentiques, à......................	8400000l.
Les impositions supportées par le	
	8400000

Ci-contre................. 8400000 l.
clergé des provinces frontières, montent à.................. 1400000

Les oblats qu'ils paient aux invalides.................... 300000

Ils donnent, ſuivant M. Necker, en don gratuit, qui, réparti par année, fait...................... 3400000

Mais comme depuis 1765, juſqu'en 1774, il en a donné pour 54000000; & que depuis il en a donné 16 en 1782 pour la guerre, je porterai annuellement le don gratuit à ſix millions.

Récapitulation.

Décimes.....................	8400000 l.
Provinces frontières..........	1400000
Oblats......................	300000
Don gratuit..................	6000000
Total	16100000

Voyons ce qui entre de ces fonds dans le tréſor royal, ou plutôt, commençons par ce qui n'y entre pas.

Intérêt de 134 millions de la dette du clergé................	5800000 l.
Rentes ſur l'hôtel-de-ville, que le clergé s'eſt obligé d'acquitter..	400000
Idem, pour l'ordre de S. Lazare.	100000
Dettes contractées par divers diocèſes........................	700000
Rembourſement annuel ſur les 134 millions..................	4100000
(*a*) Penſions des nouveaux convertis........................	100000
Idem, aux vieux prêtres & ſéminaires........................	150000
Frais d'aſſemblée, agent, receveur.	450000
Frais de levée des décimes	300000
TOTAL....................	12100000

Donc ſur les................. 16100000

Il y a............. 12100000

qui n'entrent pas dans les coffres du roi, ſans compter 2500000 livres que le roi paie annuellement au clergé........................ 2500000

(*a*) Ces objets doivent reſter à la charge du clergé.

Il ne reſte donc au tréſor royal, ſur les revenus du clergé, que la ſomme de............ 1500000 l.

Somme pareille......... 16100000l.

Voyons actuellement ſi les dettes du clergé, étant une fois liquidées, & leurs décimes déchargées d'en payer les intérêts, ce que rapporteroient ces mêmes biens, s'ils étoient impoſés purement & ſimplement, comme ceux de tous les particuliers.

Je ne reprendrai point pour cela le revenu individuel de chacun de ces membres, comme nous l'avons établi ci-deſſus, parce que la partie de ces biens, conſacrée à l'entretien des égliſes & à la nourriture des pauvres, doit ſupporter l'impoſition comme les autres.

Je prendrai donc l'évaluation des biens du clergé, telle qu'elle eſt faite dans le traité de l'adminiſtration des finances, que je crois au-deſſous de la réalité, mais que je porterai de même, à cauſe de la ſuppreſſion des droits honorifiques.

Ainſi, en ſuppoſant ces revenus à cent-dix millions, les deux vingtièmes & quatre ſous

pour livre monteront à la ſomme de. 12100000 l.

Le clergé faiſant corps de l'Etat, ou plutôt en faiſant partie, doit contribuer à toutes les charges publiques, & payer conſéquemment la capitation. D'après ce que ce corps a payé depuis 1701, juſqu'à 1710, & la progreſſion que cet impôt a eue depuis, je crois ne rien forcer en portant la capitation du clergé à. 4500000

Les biens du clergé des frontières, étant à peu près le quart de celui du royaume, ils ne pourront ſe plaindre de payer pour toute impoſition 3000000

Les dîmes, à qui que ce ſoit qu'elles appartiennent, étant évaluées à 108000000, doivent de dixième.. 11880000

Total 31480000

Les oblats des invalides étant une œuvre de charité, doivent reſter pour 300000

Le roi ſera diſpenſé de payer au

31780000

Ci-contre . . . . 317800001.

clergé 2500000 livres, dont il s'est chargé à compte de leurs dettes, puisqu'elles seront liquidées; il gagnera donc 2500000

Donc le fisc bénéficiera à la réformation proposée. 34280000

Il convient d'ajouter à cette somme toutes celles payées sur le trésor royal, & qu'il entre dans le nouvel ordre de choses de faire supporter au clergé. Toutes ces sommes sont exactement relevées sur les différens comptes rendus publics depuis quelques années.

On verra, par la récapitulation générale des dépenses du clergé, qu'il est en état de supporter les objets suivans:

1°. Le roi paie aux bénédictins qui ont des écoles militaires 490000

Sur les pensions payées par le roi, on peut en rejeter une partie sur celle des biens du clergé, destinée aux pauvres, puisqu'une partie de ces pensions est destinée à la pauvre

34770000

De l'autre part............	34770000l.
nobleſſe, à laquelle on en aſſigneroit ſur les évêchés, dont le revenu excéderoit celui propoſé; on peut évaluer ce réjet à	6000000
Sur les fonds de la guerre, on peut également retrancher les penſions de retraites de douze cents officiers, que l'on pourroit envoyer dans les hoſpices, qui épargneroient.	1200000
Les aumôniers des régimens, camps & armées, coûtent à l'extraordinaire des guerres...........	150000
Sur les dépenſes de la Corſe, il convient d'en faire ſupporter une partie au clergé, pour les égliſes, hôpitaux, pauvres, &c. que le roi paiera de moins...............	300000
Les hôpitaux ſont évalués en pluſieurs objets différens, 6000000. Cet objet doit être ſupporté en totalité par ce patrimoine des pauvres.	6000000
Il eſt juſte de rejeter de même une partie des ſecours des colonies,	
	48420000

Ci-contre..................	48420000l.
comme miſſionnaires, aumônes, hôpitaux, que l'on peut, ſans exagération, porter à...............	2500000
La chapelle de Verſailles, & autres châteaux, coûtent au roi..........	600000
Celles des ambaſſadeurs, dans les pays étrangers, coûtent.........	500000
Tout ce qui eſt pour l'entretien de la religion doit être imputé ſur les revenus eccléſiaſtiques. Par la même raiſon, nous y porterons les deux objets ſuivans :	
Les bureaux du miniſtre de la feuille.........................	100000
Les dépenſes eccléſiaſtiques, maiſons religieuſes payées par le roi..	1600000
Le roi paie annuellement à l'univerſité une ſomme, pour prix d'émulation & entretien de la jeuneſſe, qu'on peut imputer de même : cette ſomme eſt de.................	600000
Enfin, tout ce qui ſert au ſoulagement des malheureux, doit être imputé ſur la portion des biens	
	54320000

De l'autre part............ 54320000l.

eccléſiaſtiques que nous leur avons aſſignée ; nous y porterons donc encore les trois objets ſuivans :

Portion des penſions ſur la caſſette du roi, deſtinée à la pauvre nobleſſe, évaluée..............	300000
Secours connus ſous le nom de penſions, & aumônes du roi.....	1800000
Fonds faits pour les dépôts de mendicité......................	1200000
TOTAL..................	57620000
Sur leſquelles il convient de diminuer les...................... qui y rentrent.	1400000
Il reſtera net................	56220000

Pour leſquelles la nouvelle adminiſtration des biens du clergé contribuera à la bonification de la choſe publique, & à l'extinction d'une partie du déficit.

Il ne ſuffit pas d'avoir fait l'énumération de toutes les dépenſes actuellement à la charge du fiſc, & qui ſeroient imputées dorénavant ſur les revenus du clergé ; il faut prouver qu'ils

ſont en état de les ſupporter, ainſi que toutes les autres charges que nous avons récapitulées ci-devant; c'eſt ce qui fera l'objet du troiſième chapitre de ce mémoire.

Des revenus & dépenſes du clergé, ſuivant le nouveau plan.

Nous avons porté les fonds du clergé à un revenu annuel de	110000000 l.
Les dîmes à..............	108000000
TOTAL................	218000000

Je bornerai là les revenus du clergé, auquels on pourroit ajouter l'impôt indirect prélevé ſur les peuples par les moines mendians, & qu'un auteur moderne porte à 1400 millions, parce que dans le nouveau plan d'adminiſtration propoſé, cette quête honteuſe pour l'humanité feroit ſupprimée.

Dépenſes.

Les dépenſes du clergé peuvent ſe diviſer en quatre chapitres : les charges publiques, l'entretien des miniſtres, celui des temples & la nourriture des pauvres.

Nous comprendrons dans le premier article, non-ſeulement les impôts, mais tout ce qui

doit venir au ſoulagement des charges de l'État; & pour ne pas recommencer les mêmes calculs, nous poſerons la même ſomme que dans l'avant-dernier chapitre, ci. . 54000000 l.

Appointemens des miniſtres de l'égliſe.

19 archevêques, l'un dans l'autre, à 60000 l.	1040000
12 grands-vicaires ou archidiacres, dans chaque archevêché, à 6000 l.	1368000
19 collégiales, à 100000 l. . .	1900000
31 évêques de première claſſe.	1240000
31 de ſeconde claſſe.	930000
31 de la troiſième claſſe.	775000
31 de la dernière claſſe.	620000
124 chapitres, à 50000l. chaque	6200000
500 curés de villes, à 6000l. .	3000000
2000 vicaires de villes, ou prêtres habitués de paroiſſe, à600 l.	1200000
1000 curés de bourgs, à 4000 l.	4000000
30000 curés de campagne, à 2000 l. chacun.	60000000
20000 vicaires, à 600 l.	12000000
Nous avons propoſé de conſerver trois cents abbayes, tant	
	148273000

Ci-contre	148273000l.
régulières que commendataires, composées de 40 à 50 religieux, ce qui feroit 14000 moines en tout, dotés l'un dans l'autre pour leur nourriture, vivant en commun, de 1000 liv.	14000000
Cent abbayes de filles à vingt chacune, estimées à la même dépense, à cause des pensionnaires	2000000
Deux cents maisons de moines mendians, tant d'hommes que de femmes, dont nous avons indiqué l'emploi plus haut. Comme le soin des malades y entre pour beaucoup, & que dans le premier chapitre de dépense j'y ai compris les hôpitaux pour une somme considérable, je ne porterai ici cet objet que pour douze cents mille livres; le surplus de la dépense devant être pris sur l'intérêt de la vente de leurs maisons supprimées.	
TOTAL..................	164273000

De l'entretien des bâtimens destinés au culte & au logement des membres de l'église.

Cet objet, qui paroît devoir s'étendre infiniment, sera peu considérable s'il est bien administré, & si les habitans des villes & campagnes veillent avec zèle à surveiller les usufruitiers, pour les obliger aux entretiens.

L'établissement des municipalités dans chaque ville est un moyen bien facile d'établir des surveillans perpétuels pour cet objet important.

Fabriques.

Trente mille fabriques de campagne chargées de l'entretien de l'église & du presbytère, à 500 l.	15000000l.
Quinze cents fabriques de villes, à 2000 l. l'une dans l'autre......	3000000

Nota. Le revenu de ces fabriques & surtout celui des villes, étant insuffisant pour la construction des églises & presbytères, lorsqu'il y aura un évêché, ou une cure vacante, les six derniers mois des revenus du défunt, & les six premiers du nouveau titulaire, seront mis en dépôt à la caisse de la fabrique, pour les re-

constructions

conſtructions neuves ; ſauf à laiſſer la place quelque temps vacante, en faiſant deſſervir la cure par un vicaire ou un moine.

Le clergé ayant rembourſé par la vente de ſes ſeigneuries la maſſe de ſes dettes, il lui reſtera fort peu de charges de corps à acquitter ; elles peuvent ſe réduire à ce qui ſuit.

Rentes ſur l'hôtel-de-ville que l'on pourra rembourſer même par la ſuite....................	400000
On en pourra faire de même des dettes contractées par divers diocèſes, dont l'intérêt eſt de...	700000
Rentes ſur l'ordre de Saint-Lazard......................	100000
Penſions aux nouveaux convertis......................	100000
Penſions de retraites aux vieux prêtres, dans les ſéminaires....	150000

Le clergé rentrant dans la claſſe de tous les autres citoyens, & payant les taxes comme le reſte de la nation, n'aura plus beſoin de s'aſſembler en corps ; reſte de féodalité théologale, s'il m'eſt permis de m'exprimer ainſi, & gagnera ſes frais d'aſſemblée de receveur, d'agens, de collecte des décimes.

De l'entretien des pauvres.

Il resteroit à prélever sur les biens du clergé, une somme d'environ	34000000
à employer au soulagement des pauvres, qui, jointe à celles comprises au chapitre premier de la dépense, formoit le tiers du produit des dîmes ; ainsi que j'ai prouvé dans le commencement de cet ouvrage, que les fondateurs & donateurs ont eu l'intention de le prescrire.	
TOTAL de la dépense des bâtimens destinés au culte, & au logement des membres de l'église................	53450000
Dépenses du clergé.........	174273000
	227723000

Après avoir exposé le plus clairement possible, & le plus succintement que le sujet l'a permis, mes idées sur la réforme essentielle à faire dans la hiérarchie ecclésiastique, il ne me reste qu'un vœu à former; c'est que la nation

aſſemblée veuille bien accueillir ce fruit de mon zèle; que le clergé ſe dépouille de toute prétention déplacée pour la conſervation de ſes prétendues immunités, & qu'il imite le corps reſpectable de la nobleſſe, dans le ſacrifice volontaire que ſes premiers membres viennent de faire de leurs priviléges, ſacrifice qu'ils ont à rendre public, & dont ils ont dépoſé l'acte volontaire aux pieds du trône. C'eſt alors que le clergé aura un véritable droit à l'eſtime & à l'amour des peuples; c'eſt alors qu'il méritera juſtement la vénération & le reſpect des ordres de l'état, qui ne lui diſputeront jamais une préminence que ſes fonctions lui donnent, mais que ſa conduite confirmera.

SUPPLÉMENT.

PENDANT le cours de l'impreſſion de cet ouvrage, il vient de m'en tomber un ſous la main, qui traite l'importante queſtion du célibat des prêtres; l'auteur développe cette matière à fond, & avec une clarté & une préciſion qui ne laiſſe rien à deſirer. Si la crainte de mériter, le reproche qui m'a déjà été fait de vouloir tout changer ne m'eût arrêté, j'aurois traité le même ſujet; car perſonne n'eſt plus intimement perſuadé que moi, de l'avantage qu'il réſulteroit pour le bien public, du mariage des prêtres. Quelle eſt, d'ailleurs, la loi qui a proſcrit le célibat aux eccléſiaſtiques? je n'en connois aucune avant le concile de Trente. Jéſus-Chriſt, chef de l'égliſe, a toujours honoré le mariage; c'eſt aux noces de Cana, qu'il a fait ſon premier miracle. Il permettoit, d'ailleurs, que les femmes de ſes apôtres le ſuiviſſent avec leurs maris; pluſieurs auteurs prétendent même que c'eſt de cette époque que date le ſacrement de mariage. On lit dans les écrivains ſacrés, que le

facerdoce & le mariage étoient inféparables & faits pour peupler la terre de faints. De quel avantage feroit, en effet, dans un diocèfe un évêque établi pour fervir de modèle à tout le monde, qui réuniroit dans la paternité, tous les devoirs de la morale & de la fociété ! il feroit l'exemple des pères & des époux, au lieu d'être un objet de fcandale à fes diocéfains, par les écarts & la dépravation trop ordinaire aux célibataires. Que peut-on voir de plus fublime que le mariage, confidéré dans le fens moral, focial & fpirituel ?

Quant à fon être phyfique, en quoi diffèret-il de toutes les autres fonctions animales de l'homme? Comment les cafuiftes du concile ont-ils pu regarder comme un état d'impureté incompatible avec le facerdoce, celui qui, par une alliance légitime, retire du libertinage un jeune eccléfiaftique qui, quoique dans les ordres, n'en eft pas moins homme? des raifons politiques ont peut-être dans les temps prefcrit aux miniftres des autels la loi du célibat ; mais c'eft une loi de pure difcipline, de laquelle la nation peut appeller & provoquer un concile qui la réformeroit, d'autant mieux que celui de Trente n'a jamais été admis en France, malgré les

ſollicitations de divers papes auprès de nos rois.

D'ailleurs, la diſcipline eccléſiaſtique ne devient loi obligatoire, que lorſque ſes préceptes ne concernent que la vie civile, la validité des actes publics, qu'elle aſſure l'état des citoyens, la légitimité des contrats, & la ſûreté des ſucceſſions. Il faut encore qu'elle ſoit ſanctionnée par le concours de la puiſſance civile & politique, c'eſt-à-dire, par la nation & le roi, en ſa qualité d'évêque de l'extérieur, comme l'appelle Boſſuet. Or, il n'exiſte en France aucune loi des rois ou de la nation, qui ait ordonné le célibat des prêtres, de nos jours. Le clergé de pluſieurs égliſes d'Orient n'y eſt point ſujet; même les prêtres grecs ordonnés à Rome ſont mariés en Corſe ſous la domination du roi. J'ai vu par moi-même, dans un royaume voiſin, où nous ſommes malheureuſement plus empreſſés d'aller chercher des chevaux & des jockeys, que de ſages réglemens : j'ai vu, dis-je, des exemples bien frappans des avantages qui réſultent du mariage des miniſtres. J'ai été vingt fois témoin, en parcourant l'intérieur de l'Angleterre, de toutes les bonnes œuvres qui occupent ſans ceſſe les

femmes de miniſtres ; elles ſont les exemples de toutes celles de la paroiſſe, s'empreſſant journellement de ſecourir les orphelins, viſitant les malades, parcourant les hoſpices, ſe faiſant un devoir d'édifier toute la paroiſſe par leurs bonnes œuvres, s'occupant dans leur intérieur à habiller les enfans des pauvres, étudiant leurs beſoins, pour les prévenir. Quelle douce ſollicitude pour celle qui connoît le prix d'avoir des enfans (1), de venir au ſecours des malheureux orphelins qui ont perdu leurs parens dans la fleur de leur jeuneſſe : ſur-tout, lorſqu'elle réfléchit, que les mêmes malheurs peuvent menacer ſes enfans, elle eſt journellement ſtimulée par la tendreſſe maternelle. Douce jouiſſance inconnue au malheureux célibataire,

(1) On me reprochera peut-être, de m'être appeſanti ſur les avantages du mariage, & la douceur d'avoir des enfans; la faute en eſt aux dieux qui me firent trop heureux. Heureux dans mon ménage, je jouis journellement des douceurs de l'hymen, avec une épouſe vertueuſe que j'ai choiſie pour mon bonheur, & qui le comble chaque jour. Puiſſent nos enfans nous imiter un jour ! & notre exemple convaincra tous les célibataires qu'il n'eſt de vrai bonheur que dans l'union de deux cœurs chez qui tout eſt commun.

qui vit isolé & détaché du reste de la société. De quelle utilité ne seroient pas, pour l'établissement des hospices dont nous avons parlé, les épouses des curés! Ces compagnes vertueuses en l'absence de leurs maris, consoleroient les affligés, soulageroient les malheureux. Il est attaché à ce sexe fortuné, de porter par-tout la consolation; ses paroles douces comme la rosée du ciel versent du baume dans les plaies des affligés, comme leur main adroite & bienfaisante lève l'appareil d'un pauvre blessé, le panse & le renvoie à moitié guéri. En un mot, un curé marié acquerra une double considération dans sa paroisse; son épouse en bonne citoyenne, donnera à ses enfans en même temps qu'à toute la paroisse, l'exemple d'une vie constamment exercée à des actes de vertu qui la rendront à jamais digne de l'hommage public.

En proposant le mariage des prêtres & surtout celui des curés, je m'attends à plusieurs objections, auxquelles je m'empresse de répondre.

1°. On me dira, que le curé marié aura une famille qui le distraira des devoirs de son état: je me bornerai à répondre à cela, qu'il en est peu qui n'aient quelques neveux ou nièces sur lesquels on ne puisse faire le même raisonnement;

ce ſont ſouvent des neveux dont la famille a forcé un oncle à embraſſer cet état pour les ſoutenir ; des nièces adoptives qui, à un titre plus ſcandaleux, ruinent & déshonorent le vieux célibataire. Quelle différence de ceux qui lui devant le jour, l'aideront à faire des heureux dans ſa paroiſſe, & ne ferontqu'accroître les vertus presbytérielles !

2°. La famille d'un curé augmentant, ſe trouvera, dit-on, un jour ſans reſſources. L'auteur de l'ouvrage qui m'a ſuggéré ce ſupplément, y propoſe un excellent remède. Je croirois pouvoir y ſuppléer, par une caiſſe de bienfaiſance, priſe ſur les fonds des économats, pour ſecourir les veuves & orphelins des pauvres curés, comme il en exiſte une pour les vieux militaires. Au reſte, ce plan demande à être développé, & fera le ſujet d'un ſecond mémoire que je publierai avant la fin des états-généraux; ſi je ſuis aſſez heureux pour voir adopter quelques-uns des vœux que j'ai formés pour la réforme eccléſiaſtique.

FIN.

671